

Tél. +33 (0)5 58 71 47 00 – Fax : +33 (0)5 58 71 84 49 – courriel : mairie@aire-sur-adour.fr – www.aire-sur-adour.fr

à l'attention de M. le Maire

Tout courrier envoyé à la mairie | L'Hôtel de Ville est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 a 12h et de 13h30 à 17h30 sauf le mardi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

le vendredi

ARRÊTÉ DU MAIRE N° : T-st-2024-142

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ROUTE DU MAROULET ; CHEMIN DE SAUBADINE ; ROUTE DE LUSSAGNET ; CHEMIN DE BALOUS; ACCÈS VÉLODROME; ROUTE DE LANNUX.

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AIRE SUR L'ADOUR

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le Code de la Route, notamment les articles L 110-3, L 325-1 et suivants, R 110-1, R 110-2, R 321-1 et suivants, R 411-1 à R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 417-10;
- VU l'article R.610-5 du code pénal;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU la demande présentée en date du 24 mai 2024 par l'entreprise « ATLANTIC ROUTE » 16, rue des Frères Lumières 33560 CARBON BLANC signalant des travaux de réfection de voirie à l'enrobé projeté, en chantier mobile, du 10 au 21 juin 2024;
- VU l'avis du Chef de service de Police municipale;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules

sur le territoire communal;

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent être envisagés sans réglementer temporairement la circulation et le stationnement au niveau de la route de Maroulet, du chemin de

Saubadine, de la route de Lussagnet, du chemin du Balous, de l'accès au Vélédrome,

et de la route de Lannux;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation sollicitée pour réaliser ces travaux. **CONSIDÉRANT**











ARRÊTE

- Article 1: Du lundi 10 juin 2024 à 8h00 au vendredi 21 juin 2024 à 18h00, au niveau de la route de Maroulet, du chemin de Saubadine, de la route de Lussagnet, du chemin du Balous, de l'accès au Vélédrome, et de la route de Lannux, la circulation des véhicules sera temporairement réglementée selon le schéma CF 23 de la signalisation temporaire du manuel du chef de chantier édité par le SETRA pour une circulation alternée manuelle, route à deux voies, à l'occasion de travaux de réfection de voirie à l'enrobé projeté, à la diligence de l'entreprise «ATLANTIC ROUTE».
- Article 2: Si besoin, la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera fournie par les Services Techniques de la Commune (46 Route de Duhort).

L'entreprise « ATLANTIC ROUTE » aura en charge la mise en place de l'apposition de la signalisation routière matérialisant cette restriction et prendra toutes les dispositions utiles pour assurer également la sécurité publique de tous les usagers.

L'arrêté devra être affiché lisiblement sur les lieux par l'entreprise « ATLANTIC ROUTE » pendant toute la durée des travaux et au minimum deux (2) jours avant le début de ceux-ci.

- Article 3: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, le pétitionnaire ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée par le présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers. Le pétitionnaire est civilement responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion de l'autorisation définie à l'article 1, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute.
- Article 4: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey 64000 PAU) dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification au pétitionnaire. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans ce même délai.
- Article 5: Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise « ATLANTIC ROUTE » qui devra obligatoirement l'afficher sur place de manière visible.

Ampliation de cet arrêté est transmise à Messieurs :

Le Directeur des Services Techniques Municipaux,

Le Chef de la Brigade de la Gendarmerie,

Le Chef de la Police Municipale.

Le Responsable du Centre Technique Municipal,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

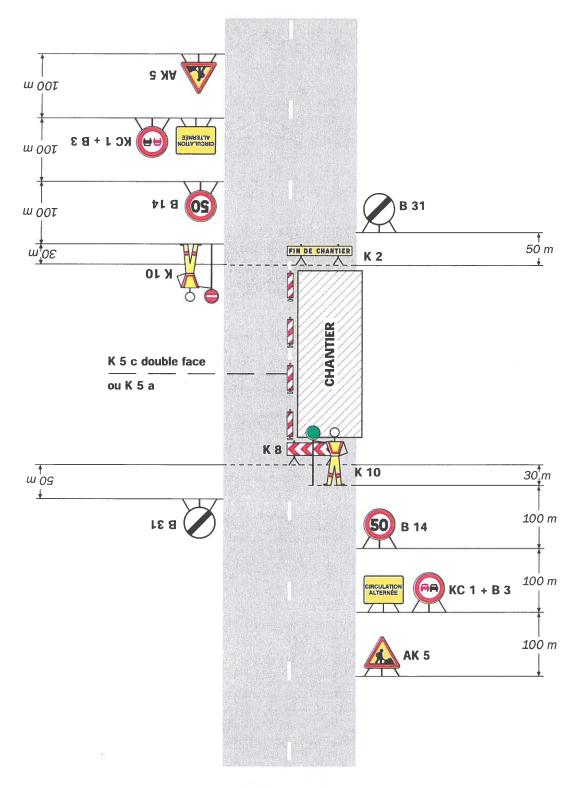
Fait à Aire sur l'Adour Le mardi 28 mai 2024 Le Maire,

DAGIMIE



Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s):

⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.